

GE_GERICHTE DAS/58/2021 vom 11. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_58_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/58/2021 du 11 mars 2021

IT: GE_GERICHTE DAS/58/2021 del 11 marzo 2021

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection prises sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de dix jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 et 450b al. 2 CC; 53 al. 2 LaCC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours déposé par la personne concernée dans le délai et selon les formes prévues par la loi, est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte prend d'office, ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de celle-ci. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. Lorsqu'elle ordonne une telle mesure, la décision doit être guidée par le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (art. 389 CC). La mesure ordonnée doit se trouver en adéquation avec le but fixé, représenter l'atteinte la plus faible possible pour être compatible avec celui-ci et rester dans un rapport raisonnable entre lui et l'atteinte engendrée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_318/2013 consid. 2.4; ATF 140 III 49 consid. 4.3.1).

L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC). 2.2.1 En premier lieu, le déroulement de la procédure interpelle quant à la nécessité du prononcé par le Tribunal de protection d'une nouvelle ordonnance provisionnelle le 5 février 202, alors même qu'il avait d'ores et déjà rendu des mesures provisionnelles d'une teneur identique, en date du 18 novembre 2019. En effet, si le Tribunal de protection estimait nécessaire de procéder à l'audition de la recourante, qui n'était pas présente lors de l'audience du 14 novembre 2019 à

- 8/10 -

C/22380/2019-CS laquelle il l'avait convoquée, il aurait simplement dû reconvoquer l'affaire pour l'entendre, et différer le prononcé de son ordonnance sur mesures provisionnelles, plutôt que de rendre deux ordonnances sur mesures provisionnelles d'une teneur similaire, sans réalisation de faits nouveaux. Cette interrogation demeure sans conséquence, la seconde décision du 5 février 2020 ayant permis à la recourante, en saisissant la Chambre de surveillance d'un recours, de faire valoir l'ensemble de ses griefs, alors qu'elle n'avait pas contesté la mesure provisionnelle rendue le 18 novembre 2019. 2.2.2 Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a prononcé les mesures provisionnelles

contestées, suite à la dénonciation de l'agence immobilière de la recourante, laquelle avait constaté que cette dernière vivait dans un appartement encombré d'objets et de détritiques, s'apparentant à un syndrome de Diogène et ce, sans accès possible à sa salle-de-bains, ce qui est corroboré par les photographies figurant au dossier. Le contrat de bail de la recourante avait pas ailleurs été résilié, sans que celle-ci n'ait été en mesure de contester cette résiliation devant les instances compétentes, ni prendre au préalable les dispositions nécessaires afin de l'éviter et sauvegarder ses intérêts. Son audition par le Tribunal de protection a permis de mettre en évidence que la recourante ne se rendait pas compte de l'état de l'appartement dans lequel elle vivait, en rejetait la faute sur sa régie, et niait avoir besoin d'aide. Elle se sentait harcelée, persécutée et victime d'un complot. Elle vivait isolée, sans proche, ni ami susceptible de l'aider. Si certes, son loyer et son assurance-maladie étaient payés, elle n'a pas su expliquer les motifs de la poursuite qui lui avait été notifiée en 2019, d'autres poursuites, majoritairement en 2016 figurant sur l'extrait de poursuites fourni au Tribunal de protection. Son curateur de représentation a indiqué dans un courrier à l'attention du Tribunal de protection que sa protégée ne savait pas auprès de quelle banque se trouvait son argent. Elle a également prétendu lors de son audition que son courrier était systématiquement volé dans sa boîte-aux-lettres et ce, afin de justifier son inaction. L'ensemble de ces éléments était suffisant pour considérer, comme l'a fait à juste titre le Tribunal de protection, que la concernée se trouvait, pour le moins, dans un état de faiblesse nécessitant, sur mesures provisionnelles et dans l'attente de l'expertise psychiatrique qu'il a sollicitée parallèlement – et à laquelle la recourante ne s'est finalement pas opposée - la prise d'une mesure de protection. La mesure prononcée de représentation et de gestion, étendue au bien-être social et à la santé de la recourante, était appropriée et proportionnée, au vu de la situation de cette dernière et du fait qu'elle ne disposait d'aucun entourage susceptible de l'aider dans ses démarches. Les personnes des curatrices nommées sur mesures provisionnelles ne sont, à juste titre, pas contestées, celles-ci disposant de toutes les qualifications professionnelles requises. L'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue le 5 février 2020 ayant remplacé l'ordonnance sur mesures provisionnelles rendue le 18 novembre 2019 par le

- 9/10 -

C/22380/2019-CS Tribunal de protection, les griefs de nullité soulevés à l'encontre de cette dernière ordonnance sont donc sans objet. Par ailleurs, s'agissant d'une mesure provisionnelle, le Tribunal de protection poursuit son instruction, notamment sur la base du rapport d'expertise qu'il a depuis lors reçu, de telle manière que la clarification de la situation effective de la recourante aura lieu au cours de ladite instruction, notamment, par hypothèse, par la confrontation des médecins ayant exprimé des avis opposés. En l'état, la mesure provisionnelle prise par le Tribunal était nécessaire, de sorte qu'elle sera confirmée.

E. 3

Les frais de la procédure, fixés à 400 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe. * * * * *

- 10/10 -

C/22380/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 27 mars 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1377/2020 rendue en date du 5 février 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22380/2019. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Met les frais

de la procédure, arrêtés à 400 fr., à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (137 III 475 cons. 1) est susceptible d'un recours en matière civile, les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.